

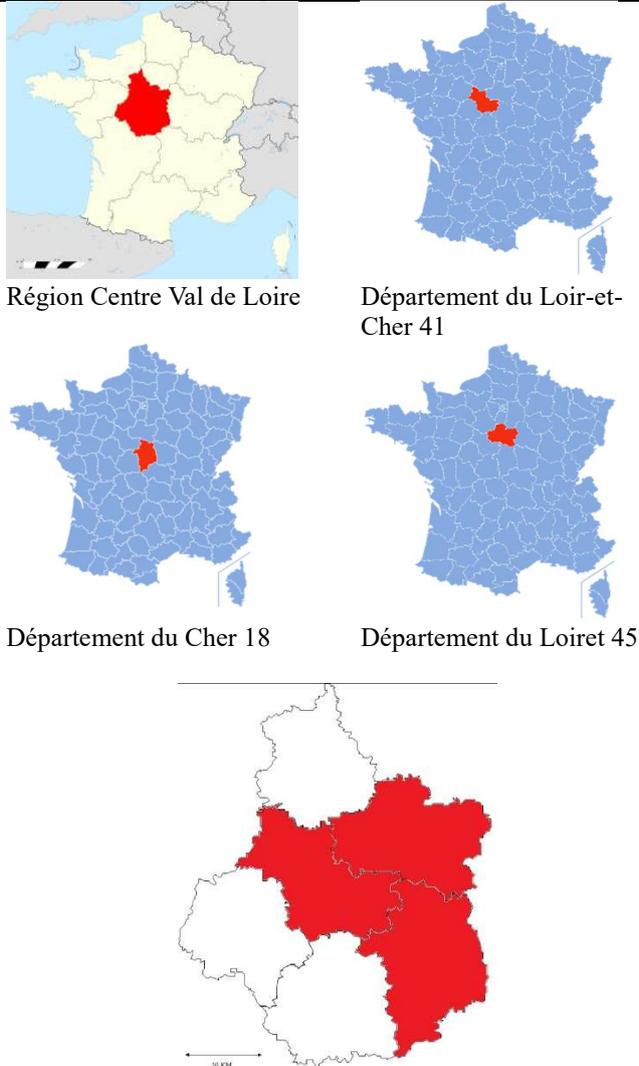
ANNEXE II de la décision 2009/177/CE

Déclaration relative au programme de surveillance de la SHV et de la NHI
du compartiment dépendant le BEUVRON amont et la SAULDRE Site n°707

(18 – 41 – 45)

FRANCE

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme	Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE
1.1 Etat Membre déclarant	FRANCE
1.2 Autorité compétente	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3 Référence du présent document	BSA/2003016
1.4 Date d'envoi à la Commission	Avril 2019
2. Type de Communication	
2.1 <input checked="" type="checkbox"/> X Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. - Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale. - Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.
4. Maladies	
4.1 Poissons	<input type="checkbox"/> X SHV <input checked="" type="checkbox"/> X NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> Martiella refringens <input type="checkbox"/> Bonamia ostreae
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1 Autorité compétente	Le compartiment se situe dans la Région Centre Val de Loire et dans les départements 18 Cher, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret Carte de France situant les régions Carte de France situant les départements Carte de la Région situant les départements

	 <p>Région Centre Val de Loire</p> <p>Département du Loir-et-Cher 41</p> <p>Département du Cher 18</p> <p>Département du Loiret 45</p> <p>Les départements du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret en région Centre Val de Loire</p> <p>Les autorités compétentes locales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les trois directions départementales</u> : <ul style="list-style-type: none"> * 34 Avenue du Maréchal Maunoury, 41000 Blois * 10 Rue Jacques Rimbault, 18000 Bourges * Cité administrative Coligny - Bâtiment C - 131 Faubourg Bannier 45000 ORLÉANS - <u>La direction régionale</u> : <ul style="list-style-type: none"> Cité administrative Coligny - Bâtiment C - 131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans - draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
<p>5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané FRANCE</p> <p><u>Les autres parties participant au programme</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vétérinaires sanitaires, - les organismes à vocation sanitaire.

5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées



Bassin Loire-Bretagne

Les piscicultures les plus proches du compartiment visé au point 6.6 sont uniquement des piscicultures d'étangs produisant des Cyprinidés (ex carpes) et des carnassiers (ex brochets).

Dans le compartiment se trouvent également des plans d'eau qui ne sont plus exploités pour la production piscicole, mais plutôt pour attirer les oiseaux pour l'activité de chasse.

Les étangs de production sont pêchés tous les 1 à 3 ans, après avoir été vidangés.

En France, la pisciculture d'étangs est une production extensive dont les rendements sont en moyenne de 100 kilogrammes par hectare et par an.

L'exploitation aquacole visée au point 6.7 est titulaire de l'agrément zoosanitaire (AZS) requis par l'article 4 de la directive 2006/88/CE. Elle assure la mise sur le marché des animaux d'aquaculture produits dans les étangs de production qui sont enregistrés et contrôlés par les parties visées au point 5.2. Ces étangs appartiennent à un système commun de biosécurité. Ils se trouvent soit dans le compartiment visé au point 6.6, soit en dehors de ce compartiment.

Deux autres établissements agréés se trouvent dans le compartiment :

- Le site 856 avec espèces sensibles à 22 km
- Le site 863 sans espèces sensibles à 62 km

Une déclaration de programme de surveillance sera également présentée pour le site 856.

Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs
Pisciculture Hennequart N°707 FR 41231001 CE	Le Beuvron Amont Jusqu'à Bracieux (41) Affluent de la Loire	Brochet Esox lucius	carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre, Esturgeon	Présence Esox lucius

5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?

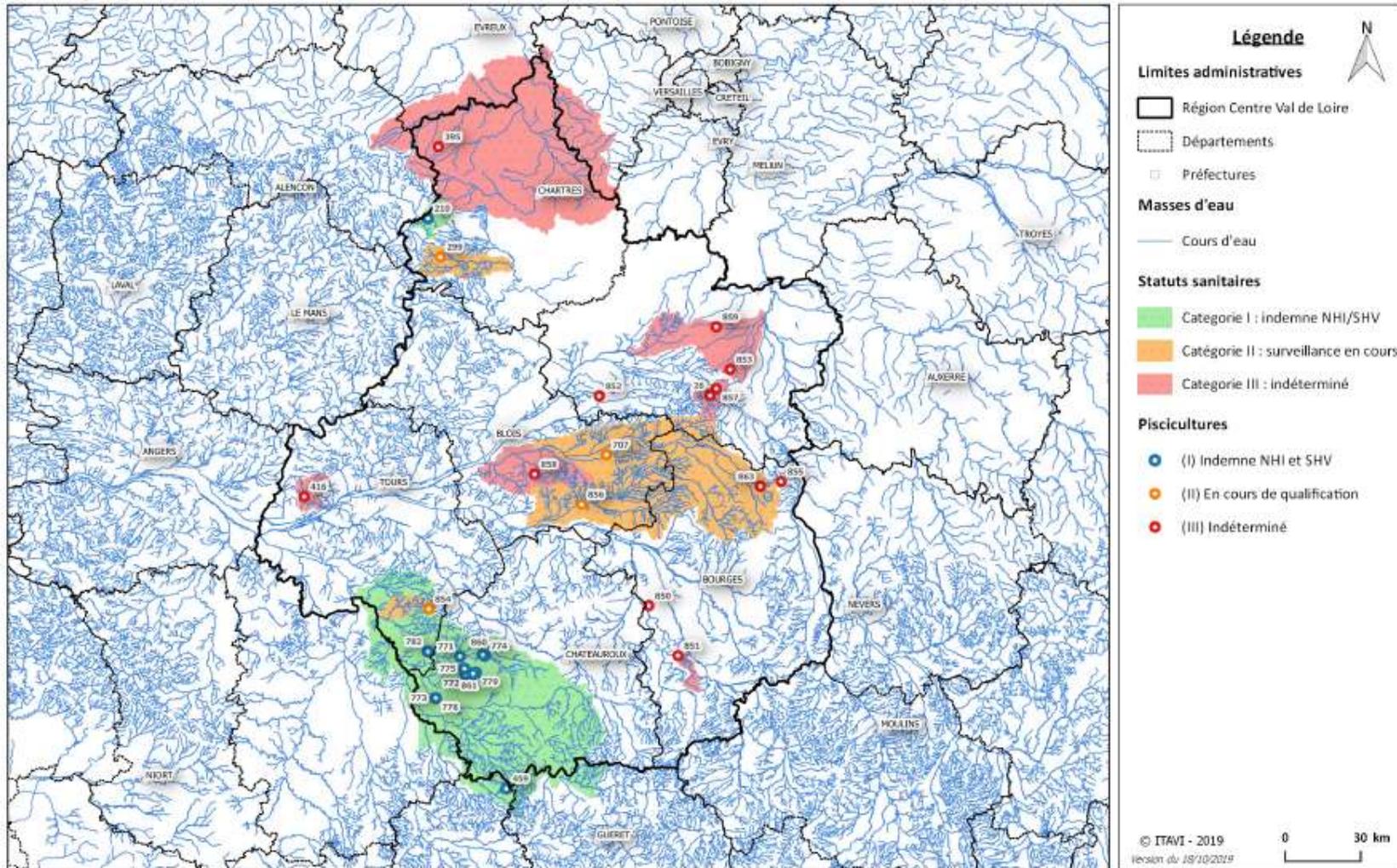
Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.

<p>5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)</p>	<p>Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.</p>
<p>5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation</p>	<p>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7 - et dans le compartiment décrit au point 6 Proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - ou des piscicultures mentionnées au point 6.7. - d'étangs de production à vocation piscicole qui sont exploités par l'établissement mentionné au point 6.7 et qui sont dans un système commun de biosécurité. Les piscicultures consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans le compartiment consignent leurs introductions dans un registre.</p>
<p>5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)</p>	<p>Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA). Guide de bonnes pratiques pour la gestion des étangs dans les pays de la Loire (SMIDAP).</p>
<p>5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme</p>	<p>Au cours des 4 années précédant le programme, - Les maladies SHV et NHI n'ont pas été mises en évidence dans le compartiment décrit au point 6.</p>
<p>5.9 Description du programme présenté (6)</p>	
<p>5.10 Durée du programme</p>	<p>Le programme de surveillance correspond au tableau 1.A de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554 pour la période de deux ans qui précède la déclaration du statut « indemne de la maladie » en ce qui concerne la SHV et la NHI. Chaque année, une partie des étangs est pêchée. Le nombre de brochets pêché est variable et souvent faible car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité.</p>
<p>6. Zone couverte (8)</p>	
<p>6.1 <input type="checkbox"/> Etat Membre</p>	
<p>6.2 <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)</p>	
<p>6.3 <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval</p>	

6.4 <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)		
6.5 <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
6.6 <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15) La délimitation du compartiment est représentée sur la carte en annexe		
<input type="checkbox"/> X Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	<p>La ferme décrite au point 6.7 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</p> <p>L'équipement des étangs de production dépend de leur contact avec les eaux communautaires :</p> <p>Les étangs alimentés par un barrage ou une dérivation d'un cours d'eau ont l'obligation d'être équipés de grilles en amont et en aval.</p> <p>Les étangs alimentés uniquement par ruissellement, source ou forage, étangs réglementairement appelés « Eaux Closes », et qui rejettent leurs eaux dans les eaux communautaires ont l'obligation d'être équipés de grilles en aval seulement.</p> <p>La ferme décrite au point 6.7 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.</p>	
<input type="checkbox"/> X Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	<p>La ferme décrite au point 6.7 et tous les étangs de production appartiennent à un système commun de biosécurité. La ferme est agréée en application de l'article 4 de la directive 2006/88/CE et les étangs de production qui ne sont pas agréés sont enregistrés selon les modalités prévues par la réglementation environnementale.</p> <p>La liste de tous les étangs exploités par la ferme décrite au point 6.7 est tenue à la disposition des parties visées au point 5.2. La ferme décrite au point 6.7 organise les vidanges, les pêches, le transport des poissons et leur mise sur le marché selon ses procédures internes sur la base des lignes</p>	

	directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène mentionnées au point 5.7.
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	Nom de la ferme : Pisciculture HENNEQUART Adresse du site Le Grand Cernéant 41210 SAINT VIATRE Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 41231001 CE Numéro du site : 707 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 47°31'59.0"N Longitude : 1°53'22.8"E
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires	Dernière année <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	Brochets
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mise en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

- (¹) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (²) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (³) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (⁴) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:
- a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;
 - b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
 - c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (⁵) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (⁶) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (⁷) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (⁸) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (⁹) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (¹⁰) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (¹¹) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (¹²) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (¹³) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:
- a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
 - b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (¹⁴) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (¹⁵) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (¹⁶) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (¹⁷) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (¹⁸) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (¹⁹) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (²⁰) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (²¹) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).



© ITAVI - 2019

